

CESSION DE PARTS SOCIALES

923687
ENREGISTRE

- 6 JAN. 2009

A97

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antoine DI-VAGNO
né le 05 octobre 1967 à STRASBOURG, de nationalité française
demeurant 14 Rue Claude Debussy 67116 REICHSTETT
divorcé

et

Mademoiselle Edith WOLF
née le 02 septembre 1941 à KARLSRUHE (Allemagne), de nationalité française
demeurant 31 Rue du Vieux Marché aux Vins 67000 STRASBOURG
célibataire

ci-après dénommés "les cédants", d'une part,

Monsieur Alain WALTHER
né le 27 décembre 1961 à INGWILLER, de nationalité française
demeurant 8 A Rue de la Dîme 67610 LA WANTZENAU
célibataire

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AW AUDIT ET GESTION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à STRASBOURG du 13 décembre 1991, enregistré à SCHILTIGHEIM, volume 461 folio 3 bordereau 66/15, il existe une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - transformée en société à responsabilité limitée par assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2003 - dénommée AW AUDIT ET GESTION, au capital de 160 000 euros, divisé en 8 000 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 384 644 738.

La société AW AUDIT ET GESTION a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent dans cette Société

1°/ Monsieur Antoine DI-VAGNO, 240 parts sociales de 20 euros chacune, qui lui appartiennent en propre, pour les avoir acquises, au prix de 5 563.20 euros, de Monsieur Alain WALTHER suivant acte sous seing privé en date à SCHILTIGHEIM du 23 mai 2003, enregistré à la Recette Principale de STRASBOURG OUEST le 26 mai 2003 ;

2°/ Mademoiselle Edith WOLF, 1 part sociale de 20 euros, qui lui appartient en propre pour l'avoir acquise, au prix de 23.20 euros, de Monsieur Alain WALTHER suivant acte sous seing privé en date à SCHILTIGHEIM du 5 décembre 2003, enregistré à la Recette Principale de STRASBOURG OUEST le 23 décembre 2003.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, il est cédé et transporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain WALTHER qui accepte,

- par Monsieur Antoine DI-VAGNO, 240 parts sociales de 20 euros numérotées de 7 761 à 8 000,
- par Mademoiselle Edith WOLF, 1 part sociale de 20 euros numérotée 7 759,

leur appartenant dans la Société.

Monsieur Alain WALTHER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 9 640 euros, soit 40 euros par part sociale, que Monsieur Alain WALTHER a payé à l'instant même

- à Monsieur Antoine DI-VAGNO, soit 9 600 euros,
- à Mademoiselle Edith WOLF, soit 40 euros,

qui le reconnaissent et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Intervient aux présentes :

Monsieur Philippe BURCKLE,

seul autre associé de la société AW AUDIT ET GESTION, lequel après avoir pris connaissance de la présente cession, est convenu avec Monsieur Alain WALTHER susnommé que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

... Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit, suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du 23 mai 2003, du 5 décembre 2003 et du 1^{er} décembre 2008 :

Monsieur Alain WALTHER numérotée de 1 à 7 759 et de 7 761 à 8 000	7 999 parts sociales
--	----------------------

Monsieur Philippe BURCKLE numérotée 7 760	1 part sociale
--	----------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société AW AUDIT ET GESTION est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

9 640 euros - (23 000 euros x 241 / 8 000) = 8 947 euros

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à SCHILTIGHEIM, Le 1^{er} décembre 2008

En sept originaux

<i>Lu et approuvé</i> <i>Bon pour la cession de 240 parts</i> <i>Bon pour quittance</i> <i>Antoine DI-VAGNO</i>	<i>Lu et approuvé</i> <i>Bon pour la cession de 1 part</i> <i>Bon pour quittance</i> <i>Edith WOLF</i>
<i>Lu et approuvé</i> <i>Bon pour acceptation de la cession</i> <i>Alain WALTHER</i>	<i>Lu et approuvé</i> <i>P.BURCKLE</i>

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
HAGUENAU

Le 30/12/2008 Bordereau n°2008/1 223 Case n°5

Ext 14661

Enregistrement : 268 € Pénalités :

Total liquidé : deux cent soixante-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-huit euros

L'Agente

Martine MEYER
Agent des Impôts

AW AUDIT ET GESTION

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 160 000 €**

**11 Avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM**

STATUTS MIS A JOUR

**Suite à cessions de parts sociales
du 1er décembre 2008**

384 644 738 RCS STRASBOURG

Article 1er - Forme

Par acte sous seing privé en date du 13 décembre 1991 à STRASBOURG, enregistré à SCHILTIGHEIM RP le 18 février 1992, volume 461 - folio 3 - bordereau 66/15, Monsieur Alain WALTHER a constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 et aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Par suite d'une cession de parts sociales intervenue en date du 23 mai 2003, l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée a été transformée en Société à Responsabilité Limitée selon délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2003.

Cette société à responsabilité limitée est régie par la loi du 24 juillet 1966, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : AW AUDIT ET GESTION.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables – Conseil Régional d'ALSACE et sur la liste des commissaires aux comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de COLMAR, sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La présente société à responsabilité limitée continue d'avoir pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 11 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 29 mai 1992, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société il a été fait apport par l'associé unique d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE (50 000) Francs.
- Suivant décisions de l'associé unique en date du 1er décembre 1995, il a été fait apport
 - par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE (40 000) Francs,
 - par incorporation de réserves d'une somme de DIX MILLE (10 000) Francs.
- Suivant décisions de l'associé unique en date du 4 novembre 1996, il a été fait apport
 - par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE (40 000) Francs,
 - par incorporation de réserves d'une somme de DIX MILLE (10 000) Francs.
- Suivant décisions de l'associé unique en date du 1er octobre 1997, il a été fait apport par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE (40 000) Francs.
- Suivant décisions de l'associé unique en date du 26 novembre 1998, il a été fait apport
 - par incorporation de réserves d'une somme de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS (34 233) Francs,
 - par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société d'une somme de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT (35 767) Francs.
- Suivant décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2001, le capital social
 - 1°/ a été augmenté d'une somme de 489 148.40 F prélevée
 - à concurrence de 221 708 F sur la réserve spéciale de l'article 219 I.f. du C.G.I.,
 - à concurrence de 267 440.40 F sur le poste « autres réserves »,
 - 2°/ a été augmenté d'une somme de 38 000 F par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
 - 3°/ a été converti en unités euros pour être porté à 120 000 euros.

• Suivant décision de l'associé unique en date du 20 mai 2003, le capital social a été augmenté

- d'une somme de 1 951.34 euros par incorporation de réserves,
- d'une somme de 38 048.66 euros prélevée à concurrence
 - de 9 873.18 euros sur le poste "prime de fusion",
 - de 28 175.48 euros sur le poste "autres réserves".

pour être porté à 160 000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à cent soixante mille (160 000) euros.

Il est divisé en 8 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 000, attribuées et réparties comme suit, suite aux cessions de parts sociales intervenues en date du 23 mai 2003, du 5 décembre 2003 et du 1^{er} décembre 2008 :

Monsieur Alain WALTHER	7 999 parts sociales
numérotée de 1 à 7 759 et de 7 761 à 8 000	

Monsieur Philippe BURCKLE	1 part sociale
numérotée 7 760	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Est gérant de la société pour une durée indéterminée : Monsieur Alain WALTHER demeurant 3 Rue André Wenger 67202 WOLFISHEIM.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentants au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

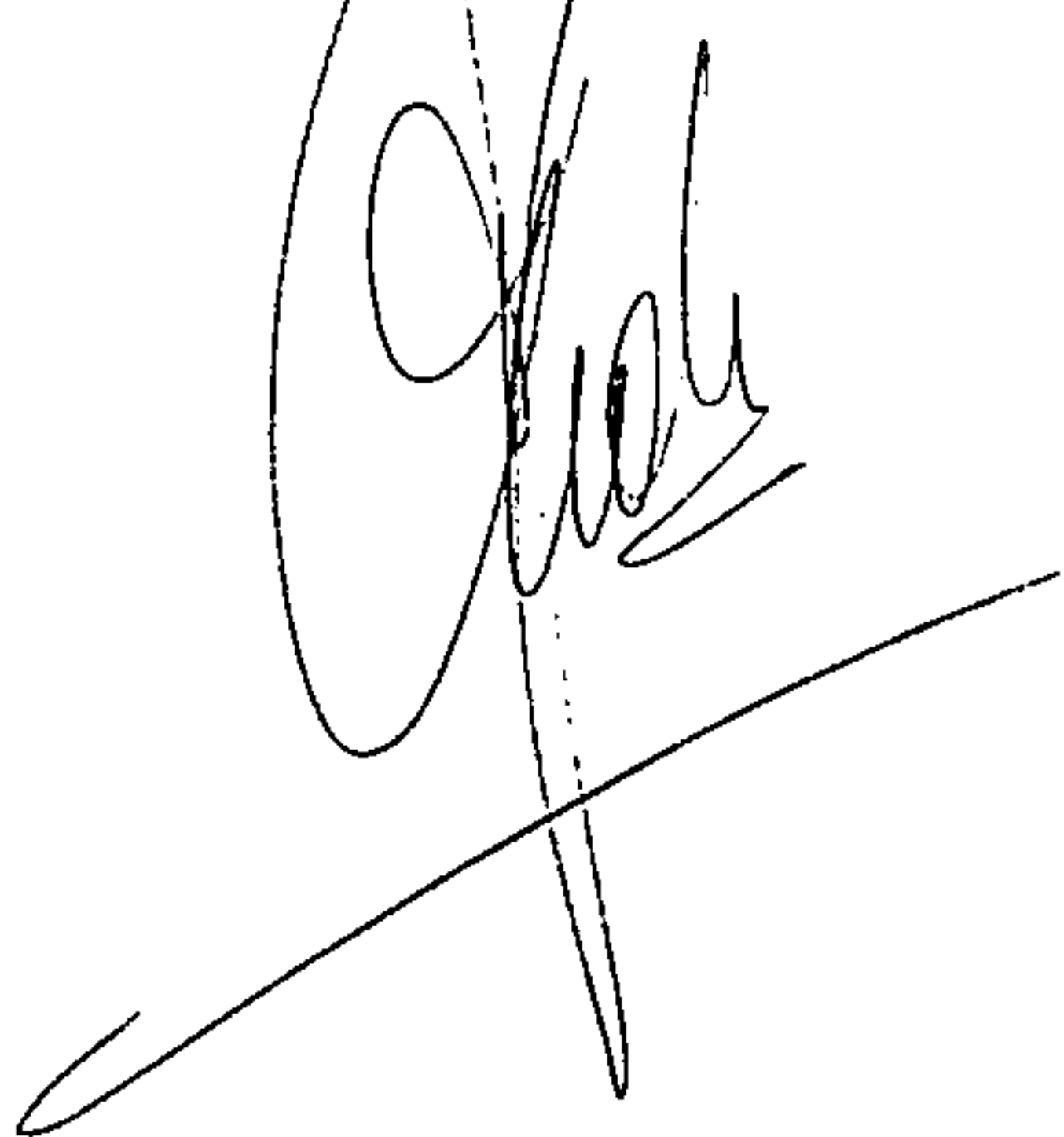
Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Fait à SCHILTIGHEIM, le 1^{er} décembre 2008

en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour l'exécution des diverses formalités requises, le dépôt d'un exemplaire au siège social, l'envoi d'un exemplaire à l'Ordre des Experts Comptables – Conseil Régional d'ALSACE et l'envoi d'un exemplaire à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de COLMAR.

Lu et approuvé
Alain WALTHER

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Alain Walther, is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.